

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01408  
Numéro SIREN : 418 782 025  
Nom ou dénomination : 5ASEC R I F

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2020 sous le numéro de dépôt 116437

# PROJET DE TRAITE FUSION ABSORPTION

## LES SOUSSIGNEES

La société **5àsec RIF**, S.A.S. au capital de 22.702.832 Euros, dont le siège social est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 418 782 025, représentée par sa Présidente la société 5àsec Group, S.A.S. au capital de 16.916.759,19 Euros, dont le siège est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 498 018 233, elle-même représentée par sa Présidente la société Financière Hygie, S.A.S. au capital de 18.331.611 Euros, dont le siège social est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 151 501, représentée par son Président en exercice Monsieur Olivier BOCCARA,

Ladite société dénommée aux présentes 5àSec RIF ou la société absorbante.

D'une part,

Et

La société **NEWPRESSPRO**, S.A.S. au capital de 1.406.001 Euros, dont le siège social est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 814 792 446 , représentée par sa Présidente la société 5àsec Group, S.A.S. au capital de 16.916.759,11 Euros, dont le siège est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 498 018 233, elle-même représentée par sa Présidente la société Financière Hygie, S.A.S. au capital de 18.331.611 Euros, dont le siège social est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 831 151 501, représentée par son Président en exercice Monsieur Olivier BOCCARA,

Ladite société dénommée aux présentes NEWPRESSPRO ou la société absorbée.

D'autre part

**ONT EXPOSE CE QUI SUIT, PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION- ABSORPTION  
DE LA SOCIETE NEWPRESSPRO, OBJET DU PRESENT ACTE :**

### 1 - Présentation des sociétés

a) La société 5àSec RIF est une société Française qui a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes opérations ayant trait au commerce de détail du pressing, au nettoyage à sec, à la teinture, au blanchiment, à l'imperméabilisation, au nettoyage, au repassage, au pressage à vapeur, à la réparation et à la rénovation d'articles de textiles ou de vêtements et plus généralement à tout traitement du textile, d'articles ou de tout vêtement de textile ou de cuir
- L'installation de tout réseau exerçant l'activité susvisée ou une activité connexe par la fourniture de conseil, par cession de marque, concession, contrat de franchise, la fabrication, par l'achat, la location, l'installation et la vente de tout matériel, la prestation de tout service ou la fourniture de toute marchandise nécessaire à ladite activité.

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, et notamment par la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition ou souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire et la gestion de ces participations, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés.
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, par fusion, scission, association en participation ou autrement.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières y compris tout cautionnement et toute garantie, tout prêt et toutes opérations de trésorerie, et en particulier celles relevant de l'article 12-3° de la loi N°84-46 du 24 Janvier 1984, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Son capital est de 22.707.832 €, divisé en 1.418.927 actions de 16 € chacune.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

b) La société NEWPRESSPRO est une société Française qui a pour objet :

- La réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier ;
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ;
- Et en général toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Son capital est de 1.406.001 €, divisé en 1.406.001 actions de 1 € chacune.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'a pas de part bénéficiaire actuellement en circulation et n'a aucun emprunt obligataire en cours. De manière générale il n'existe pas de titres, de valeurs mobilières, de bons, de droits ou d'options émis par la société NEWPRESSPRO pouvant donner accès à son capital social autres que les 1.406.001 actions visées ci-dessus.

Elle a pour activité la gestion de ses participations et l'exécution de prestations au bénéfice de ses filiales.

## 2 - Liens en capital

Les sociétés NEWPRESSPRO et 5àSec RIF ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de la société NEWPRESSPRO à la société 5àSec RIF et la prise en charge du passif de la société NEWPRESSPRO par la société 5àSec RIF.

A ce jour 100 % des titres de la société NEWPRESSPRO, et 100 % des titres de la société 5àSec RIF sont détenus par la société **5àsec Group**, S.A.S. au capital de 16.916.759,19 Euros, dont le siège est 8, Rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 498 018 233.

La fusion est réalisée dans les conditions prévues aux articles L 231-1 et suivants et R 236-1 et suivants du code de commerce.

L'absorbée et l'absorbante sont des sociétés sœurs détenues par la même société à 100%, la fusion est soumise au régime simplifié, en conséquence de quoi :

Conformément à l'article L236-11 du code de commerce, la fusion ne sera pas soumise à l'associé unique des sociétés participants à l'opération, il n'a pas été nommé de commissaire à la fusion, ni de commissaire aux apports.

Conformément à l'article 236-3 du Code de Commerce la présente fusion ne donnera pas lieu à échange de titres, l'absorbante n'augmentera pas son capital.

### **3) Procédures Collectives**

Le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé le 28 Avril 2020 le redressement judiciaire de la société 5àSec RIF.

Le Tribunal de Commerce de Paris a prononcé le 28 Avril 2020 le redressement judiciaire de la société NEWPRESSPRO.

La fin de la période d'observation a été fixée pour les deux sociétés au 28 Janvier 2021.

Les sociétés 5àSec RIF et NEWPRESSPRO vont soumettre au Tribunal de Commerce de Paris un plan de continuation à l'audience, fixée à ce jour, au 23 Novembre 2020.

### **4 ) Motifs et buts de la fusion**

Les sociétés 5àSec RIF et NEWPRESSPRO, font toutes deux parties du groupe 5àSec.

La société NEWPRESSPRO est une société holding intermédiaire, elle détient des titres de sociétés exploitant des magasins de traitement du textile comme la société 5àSec RIF.

L'absorption de la société NEWPRESSPRO répond à un double objectif :

- Supprimer une structure holding intermédiaire qui est source de charges supplémentaires,
- Permettre le regroupement des sociétés opérationnelles qui sont les filiales de NEWPRESSPRO au sein de 5àSec RIF.

En effet au sein du groupe il y a de nombreuses sociétés opérationnelles, qui ont la même activité et exploitent des fonds de commerce de traitement du textile. La multiplication des structures génère des coûts inutiles du fait de doublon des charges, ainsi qu'une lourdeur et une complexité en matière de gestion, d'application des procédures et de transmission des ordres.

La réunion des activités identiques dans une unique société permettra de favoriser la gestion des équipes et d'assurer que les collaborateurs et les managers évoluent au sein d'une même structure juridique en bénéficiant de dispositions sociales communes et harmonisées.

Il a donc été prévu de fusionner toutes les sociétés opérationnelles au sein de la société 5àSec RIF, pour remédier aux problématiques que soulève le nombre de sociétés, la restructuration du groupe faisant partie du plan de continuation soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Etant précisé que des fusions sont en cours entre la société NEWPRESSPRO et ses filiales.

#### **4) Consultation des Instances représentatives du personnel**

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-19 du code du Travail, le comité de l'union économique dont fait partie la société absorbante a été informé et consulté le 2 Octobre 2020 sur l'opération de fusion, il a rendu un avis favorable avec réserves sur l'opération de fusion.

La société NEWPRESSPRO n'a pas d'instances représentatives du personnel.

### **5) Régime fiscal**

Les sociétés absorbante et absorbée sont toutes deux intégrées fiscalement avec la société tête de groupe, la société Financière Hygie.

**6) Bases de la fusion :**

Les parties ayant convenu que la fusion avait un effet différé, les valeurs sont estimées à la date d'effet différé, elles sont provisoires, et faites sous la condition résolutoire des valeurs comptables définitives des éléments transmis à la date d'effet de l'opération.

Les valeurs comptables définitives se substitueront aux valeurs provisoires données ci-après pour satisfaire aux obligations relatives aux mentions obligatoires à faire figurer dans le traité d'apport.

**7) Méthode de valorisation**

Les sociétés absorbante et absorbée étant filiale à 100 % de la même société, en conséquence et conformément au titre VII du règlement 2014-03 du 5 Juin 2014 de l'autorité des normes comptables, les apports de la société absorbée ont été valorisés à leur valeur comptable.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA FUSION ABSORPTION, OBJET DES PRESENTES****I - APPORTS****DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES**

La société NEWPRESSPRO apporte à la société 5àSec RIF, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, l'universalité des biens mobiliers et immobiliers composant son actif, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception, ni réserve.

L'actif, objet de l'apport, comprend notamment, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, les biens ci-après désignés et évalués :

**1 - ACTIF TRANSMIS****① Actif immobilisé**

|                                              |              |
|----------------------------------------------|--------------|
| .Concessions, brevets et droits similaires   |              |
| Valeur Brute                                 | 10.000 €     |
| Amort & Provisions                           | - 10.000 €   |
| Valeur nette comptable                       | 0 €          |
| .Installations tech, matériels et outillages |              |
| Valeur Brute                                 | 42 318 €     |
| Amort & Provisions                           | -42 318€     |
| Valeur nette comptable                       | 0 €          |
| .Titres de Participations                    |              |
| Valeur Brute                                 | 4 015 663 €  |
| Amort & Provisions                           | -3 188 279 € |
| Valeur nette comptable                       | 827 384€     |
| .Autres immobilisations financières          |              |
| .Dépôt                                       | 800 €        |

**② Actif circulant**

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| .Marchandises                 | 25 702 €  |
| .Clients et comptes rattachés | 187 507 € |
| Comptes Courants actifs       | 12 918 €  |
| Autres créances               | 11 973    |
| .Disponibilités               | 38 040 €  |
| .Charges constatées d'avance  | 2 053 €   |

|                                  |               |
|----------------------------------|---------------|
| Valeur totale de l'actif apporté |               |
| Valeur Brute                     | 4 346 975 €   |
| Amort & Provisions               | - 3 240 597 € |
| Valeur nette comptable           | 1 106 378 €   |
| Traité de fusion                 |               |
| 5àSec RIF/NEWPRESSPRO            |               |

**B.- PASSIF PRIS EN CHARGE**

|                                                        |             |
|--------------------------------------------------------|-------------|
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 146 157€    |
| Emprunts et dettes financières diverses                | €           |
| Avances et acomptes reçus                              | €           |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés               | 153 938 €   |
| Dettes fiscales et sociales                            | 132 541 €   |
| Autres dettes                                          | 23 700 €    |
| Trésorerie passive                                     | 651 771€    |
|                                                        | -----       |
| Total du Passif pris en charge                         | 1 108 108 € |

Dont 423 455 €, de passif déclaré à la procédure collective, dont il est fait plus amplement mention ci-après.

**C.- DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE**

|                                               |                 |
|-----------------------------------------------|-----------------|
| Le total de l'Actif apporté s'élevant à :     | 1 106 378€      |
| Le total du Passif pris en charge s'élevant à | 1 108 108€      |
| Total actif net                               | <u>-1 729 €</u> |

Les sociétés absorbantes et absorbées vont présenter un plan de redressement au Tribunal de Commerce de Paris, il est prévu que le passif intra groupe doit être abandonné dès l'adoption du plan et préalablement aux opérations de fusion, en conséquence de quoi l'actif et le passif estimé tient compte des abandons qui devront être consentis après adoption du plan et avant la présente fusion.

La société NEWPRESSPRO en sa qualité d'actionnaire unique de la société PRESS 38, a décidé le 30 Octobre 2020, d'augmenter le capital social de PRESS 38 d'un montant de 683.725,75 euros, pour le porter de 10.000 euros à 693.725,75 euros, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par NEWPRESSPRO sur la société PRESS 38, augmentation subordonnée à l'adoption des plans de continuation des deux sociétés.

La présente fusion étant subordonnée à la même condition suspensive et l'augmentation de capital devant être réalisée avant la fusion si la condition est levée, il a été tenu compte de cette augmentation de capital dans les apports ci-dessus.

En raison de la transmission à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, tous les biens, ainsi que les droits ou obligations, dettes de la société de quelque nature que ce soit seront transférés à l'absorbante nonobstant le fait qu'ils aient été omis au présent traité de fusion, les valeurs d'apports n'étant que des valeurs estimées, l'actif et le passif seront transmis pour leur valeur comptable à la date d'effet de la fusion.

Outre le passif susvisé, la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements contractés par la société absorbée constituant des engagements hors bilan, à ce titre l'absorbée a valorisé à 14 679 € ses engagements pour départ à la retraite et plus généralement assumera toutes les charges et obligations de la société absorbée.

## **II - DECLARATIONS DIVERSES**

### **1) Sur les fonds de commerce**

La société NEWPRESSPRO n'a pas de fonds de commerce, sa seule activité commerciale est constituée par des prestations de services rendues à ses filiales.

### **2) Sur les biens immobiliers**

La société NEWPRESSPRO n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

### **3) Sur les salariés**

La société NEWPRESSPRO emploie 4 salariés, elle relève de la même convention collective que les salariés de l'absorbante à savoir la convention collective CCN 2002 Blanchisserie, laverie, location du linge, nettoyage à sec, pressing et teinturerie.

Elle n'a pas d'organes représentatifs du personnel.

Les salariés ont été informés individuellement du projet de fusion, et de l'harmonisation de leur régime avec celui de l'absorbante.

### **4) Sur les droits de Propriété intellectuelle**

La société NEWPRESSPRO est propriétaire des marques suivantes :

- QUALISEC, marque semi-figurative déposée en France à l'INPI sous le N°1.739.430 le 31 Juillet 1989, enregistré par l'INPI le 31 Juillet 1989 sous le numéro 1.739.430 dans la classe37.
- KOKLIKO déposée en France à l'INPI sous le N°94.520.022 le 6 Mai 1994, enregistré par l'INPI le 6 Mai 1994 sous le numéro 94.520.022 dans la classe37.

Les droits de propriété intellectuelle sur les marques susvisées de l'absorbée sont transférés à l'absorbante à la date de réalisation de la fusion.

### **5) Sur les participations**

La société NEWPRESSPRO détient les participations suivantes :

- 10.000 actions sur les 10.000 composant le capital social, soit 100 % de la société **PRESS 38**, S.A.S. au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est 20, Rue du 8 Mai 1945, 69320 Feyzin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 838 436 590, ayant pour activité l'exploitation de magasins de traitement du textile,
- 194.567 actions sur les 199.490 actions composant le capital de la société **PART DIEU PRESSING**, S.A.S. au capital de 19.949 Euros, dont le siège social est 20, Rue du 8 Mai 1945, 69320 Feyzin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 827 680 604, ayant pour activité l'exploitation de magasins de traitement du textile,
- 96.287 parts de la société sur les 98.344 parts composant le capital de la **CONFLUENCE PRESSING**, S.A.R.L. au capital de 98.344 Euros, dont le siège social est 20, Rue du 8 Mai 1945, 69320 Feyzin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 750 387 060, ayant pour activité l'exploitation de magasins de traitement du textile,
- 1.000 parts sur les 1.000 parts composant le capital de la société **ST FOY PRESSING**, S.A.R.L. au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est 59, Rue Camille, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 822 414 215,

Par ordonnance du 14 Octobre 2020 Monsieur le Juge Commissaire à la procédure collective de la société NEWPRESSPRO a autorisé celle-ci à acheter aux minoritaires les participations qu'ils détiennent dans le capital de ses filiales.

Les opérations de rachat sont en cours.

## **6) Sur les baux**

La société NEWPRESSPRO n'a pas de bail, pour son siège elle est domiciliée chez la société tête de groupe, la domiciliation prendra fin de plein droit à la date de réalisation de la fusion.

## **7) Contrats**

Le représentant de la société absorbante dispense le représentant de la société absorbée d'effectuer aux présentes une description de l'ensemble des contrats en cours, qu'elle a pu conclure déclarant bien les connaître. Le bénéfice desdits contrats sera transféré à la société absorbante lors de la réalisation de la fusion.

S'agissant de ceux comportant une clause ou stipulation « intuitu personae », soumettant expressément leur transfert à l'accord du cocontractant, l'absorbée s'engage à demander ledit accord avant la date de réalisation de la fusion.

## **8) Procédure Collective**

La société NEWPRESSPRO est en redressement judiciaire depuis le 28 Avril 2020, la période d'observation prend fin le 28 Janvier 2021.

Elle va soumettre un plan de continuation au Tribunal de Commerce de Paris le 23 Novembre 2020, sous réserve que la date de l'audience ne soit pas déplacée.

A la date de ce jour elle ne sait pas si le plan va être adopté.

Le passif déclaré à la procédure s'élève à la somme de 5 372 944€, sur cette somme 103 884 € a été contesté.

Le passif admis à la procédure collective s'élève à la somme de 5 252 777 €, dont 11 154 € de créances super privilégiées.

Le CCSF a été saisie d'une demande visant à régler 15% des sommes rémissibles, dans le mois du jugement arrêtant le plan pour solde de tout compte, à la date de ce jour la CCSF ne s'est pas prononcée sur ladite demande.

## **9) Fusions**

La société NEWPRESSPRO a entamé un processus de fusion absorption de ses filiales les sociétés PRESS 38, et SAINTE FOY PRESSING un traité va être signé, la fusion devant prendre effet le 31 Décembre 2020, elle est aussi subordonnée à l'adoption d'un plan de continuation pour les sociétés PRESS 38 et SAINTE FOY PRESSING par le Tribunal de Commerce de Paris.

A l'issue des opérations de rachat des minoritaires des sociétés PART DIEU PRESSING et CONFLUENCE PRESSING ? la société NEWPRESSPRO projette de fusionner avec ses filiales par absorption de celles-ci, sous la réserve que les opérations puissent être menées pour que la fusion prenne effet le 31 Décembre 2020.

En cas de réalisation des fusions la société 5àSec RIF sera subrogée dans tous les droits et obligations de NEWPRESSPRO société absorbante, la société 5àSec RIF aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs des sociétés absorbées par NEWPRESSPRO et supportera la charge de l'intégralité de leur passif.

Traité de fusion  
5àSec RIF/NEWPRESSPRO

### **10) Nantissement sur titres**

La société NEWPRESSPRO déclare que ses actions sont nanties, la présente fusion entraînera l'extinction du nantissement.

La société 5àSec RIF déclare que ses propres titres étant nanti au bénéfice du même créancier, du fait de la transmission du patrimoine de l'absorbée à l'absorbante celui-ci ne verra pas son gage amoindri par l'extinction du nantissement sur les titres de l'absorbée.

### **III - DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE**

La Société 5àSec RIF aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs de la Société NEWPRESSPRO au jour de la réalisation juridique définitive de la fusion.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, les parties conviennent que la fusion prendra effet le 31 Décembre 2020 à minuit. Les parties conviennent que la date d'effet juridique sera la date d'effet comptable et fiscale de l'opération.

Jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion, la Société NEWPRESSPRO assurera la gestion courante de ses biens et droits, elle peut opérer les fusions avec ses filiales sans avoir à en référer à la Société 5àSec RIF.

### **IV - DISSOLUTION DE LA SOCIETE NEWPRESSPRO**

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

### **V - CHARGES - CONDITIONS - REMUNERATION**

#### **A.- CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes :

La Société 5àSec RIF prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société NEWPRESSPRO, pour quelque motif que ce soit, tel que mauvais état des matériels, insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par l'absorbée, notamment ceux passés avec l'administration fiscale, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, le franchiseur, tout organisme de crédit, les banques, les bailleurs, ainsi que toutes assurances.

L'absorbante sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

Elle sera débitrice des créanciers de l'absorbante au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés pourront faire opposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, conformément à l'article L 1224-1 du code du travail.

A compter de la réalisation de la fusion, la société absorbante sera substituée à l'absorbée dans toutes actions et instances en cours, elle pourra intenter ou suivre toutes instances judiciaires, procédures arbitrales ou administratives, relatives aux biens et droits apportés ou au passif transmis, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues.

La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

L'absorbante accomplira le cas échéant toutes formalités pour rendre opposable la transmission du patrimoine de l'absorbée à tous tiers.

Elle accomplira les formalités de transfert des inscriptions de nantissement sur fonds de commerce, après l'inscription des fonds à son nom, et plus généralement fera le nécessaire pour que les sûretés attachées à l'actif transmis au titre des présentes continuent de produire leurs effets.

## **B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société 5àSec RIF déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter au lieu et place de l'absorbée l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il existera à la date de réalisation de la fusion.

L'absorbante exécutera le plan de continuation de l'absorbée adopté par le Tribunal de Commerce de Paris, et réglera le passif de la procédure dans les conditions du plan.

L'absorbante prendra à sa charge les frais et charges de toute nature, sans exception, ni réserve qui incomberont à l'absorbée du fait de sa liquidation, conséquence de la fusion et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

## **C - ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT**

Compte tenu de la situation particulière des deux sociétés fusionnantes, les sociétés absorbante et absorbée étant filiale à 100 % de la même société, la fusion n'est pas rémunérée, il n'y a pas d'échange de titres.

## **D- FUSIONS PAR L'ABSORBEE DE SES FILIALES**

Si la société NEWPRESSPRO absorbe une ou plusieurs de ses filiales au 31 Décembre 2020, la société 5sec RIF s'engage à respecter les charges et conditions des traités conclus entre la société NEWPRESSPRO et la ou les filiales absorbée, subrogée dans les droits et obligations de la société NEWPRESSPRO, la société 5àSec RIF se substituera à la société NEWPRESSPRO dans l'exécution desdits traités.

## **VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **A - ENGAGEMENTS FISCAUX**

#### **1) Impôt sur les sociétés**

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables estimées à la date de prise d'effet de la fusion comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé, l'absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En application du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société absorbante, prend l'engagement de :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez l'absorbée, et qui ne deviendra pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de la fusion ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions de l'article 210 A 3°d du C.G.I. les plus-values afférentes aux éléments amortissables dégagées lors de l'apport sur les biens reçus de l'absorbée. , La cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

L'absorbante s'engage expressément :

- à joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts,
- à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier du régime ci avant exposés.

L'absorbante déclare se substituer à toutes les obligations fiscales prises par la société NEWPRESSPRO, et les sociétés que celles-ci absorbera comme il est indiqué au 9 du II déclaration diverses, à l'occasion de fusion, scission, apport partiel d'actif ou de transmission universel de patrimoine réalisée en application de l'article 1844-5 du code civil, antérieurement à la présente fusion, en conséquence :

- à réintégrer dans ses bénéfices d'exploitation les plus-values sur biens amortissables dont l'imposition aurait été différée chez l'absorbée, et les sociétés qu'elle a elle-même absorbée,

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmis dans le cadre d'opérations soumises par NEWPRESSPRO, et les sociétés qu'elle a elle-même absorbée à l'article 210-A du code Général des impôts d'après la "valeur fiscale" que ces biens avaient dans les écritures des sociétés à l'origine.

La société NEWPRESSPRO déclare qu'elle entend absorber sous le régime sous le régime de l'article 210 A du CGI les sociétés :

- PRESS 38
- CONFLUENCE PRESSING
- ST FOY PRESSING
- PART DIEU PRESSING

Elle indique que lesdites sociétés ont elles même effectuées des opérations de transmission de patrimoine universelle sous le régime de l'article 210-A du code général des impôts, à savoir :

. la société CONFLUENCE PRESSING a opté pour le régime de l'article 210 A à l'occasion des opérations de dissolution sans liquidation des sociétés :

- TIGNIEU PRESSING
- SOCIETE DE CONTROLE ET DE GESTION - SECOGEST
- VITON PRESSING
- FRANPRESS

. la société PART DIEU PRESSING a opté pour le régime de l'article 210 A à l'occasion des opérations de dissolutions sans liquidation des sociétés :

- QUALISEC DES 7 CHEMINS
- GEMOS
- LYON EST PRESSING
- BEYNOST

## 2) Subventions

L'absorbée n'apporte pas d'immobilisations subventionnées.

La société NEWPRESSPRO déclare que les sociétés qu'elle projette d'absorber ont des subventions d'investissement, et qu'elle opéra pour que l'imposition de la fraction des subventions non encore rapportée au résultat des absorbées soit mise à sa charge et à rapporter dans ses résultats lesdites subventions.

La société 5àSec RIF déclare opter pour l'imposition entre ses mains de la fraction des subventions des sociétés absorbées par la société NEWPRESSPRO pour lesquelles la société NEWPRESSPRO aura elle-même optées pour l'imposition entre ses mains.

La société 5àSec RIF déclare s'engager à rapporter dans ses propres résultats les subventions d'investissements des sociétés absorbées par la société NEWPRESSPRO pour lesquelles la société NEWPRESSPRO aura elle-même opter pour la réintégration dans ses résultats.

## 3) Taxe sur la valeur ajoutée

Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. L'absorbée déclare transférer à l'absorbante le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des Impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens. Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la T.V.A. sont dispensées de cette taxe.

L'absorbante sera réputée continuer la personne de l'absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code Général des Impôts, la société absorbante et la société absorbée devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission dans la rubrique « *autres opérations non imposables* ».

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

#### 4) Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties soussignées déclarent que les sociétés absorbante et absorbée sont des sociétés par actions soumises à l'impôt sur les sociétés.

La présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et sera en conséquence enregistrée gratuitement.

#### 5) Taxes annexes

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la société absorbée, l'absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'absorbée.

### B - FORMALITES

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers, la transmission des biens et droits apportés.

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

### C - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conventions qui font l'objet du présent acte sont stipulées sous les conditions suspensives suivantes :

- que les cocontractants de la société NEWPRESSPRO acceptent le transfert des contrats intuitu personae à l'absorbante ;
- que la société 5àSec RIF soit agréée en qualité d'associé des filiales de la société NEWPRESSPRO, si un tel agrément est requis statutairement, et ce au plus tard le 31 Décembre 2020 ;
- que le délai d'opposition des créanciers soit expiré à la date du 31 Décembre 2020
- que le Tribunal de Commerce de Paris ait adopté avant le 31 Décembre 2020 un plan de continuation pour chacune des sociétés 5àSec RIF et NEWPRESSPRO,
- qu'au cas où le Tribunal de Commerce de Paris aurait déclaré inaliénable les fonds de l'absorbée, il ait autorisé la présente fusion avant le 31 Décembre 2020.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 Décembre 2020 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

Etant précisé que l'absorbante pourra renoncer en tout ou partie à la première condition en ce cas elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des contrats.

La réalisation des conditions suspensives sera constatée par le Président de l'absorbante.

**D – REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

**E- FRAIS - ELECTION DE DOMICILE**

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

**F - SINCERITE DU PRIX**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge

Fait à Paris, le 10/11/2020  
En 4 exemplaires originaux

**5àSec R.I.F. et  
NEWPRESSPRO  
M. Olivier BOCCARA**

DocuSigned by:  
*Olivier Boccara*  
7B9AC8C7163C410...